



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2012

Soixante-sixième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/458)]

66/141. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 65/197, en date du 21 décembre 2010,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration du Millénaire⁷ et le document de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, et rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.



Programme d'action⁹, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁰, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹¹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹², la Déclaration sur le droit au développement¹³ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁴, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁵,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document de sa vingt-septième session extraordinaire¹⁶ et l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 65/197¹⁷, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants¹⁸ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹¹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ Voir résolution 62/88.

¹⁵ Voir résolution 65/1.

¹⁶ A/66/258.

¹⁷ A/66/230.

¹⁸ A/66/227.

¹⁹ A/66/256.

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doit relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

Soulignant combien il est nécessaire de mettre pleinement et effectivement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰ et estimant que celui-ci contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 65/197 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹, au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant

²⁰ Résolution 64/293.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁴, à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre ;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur, en 2012, et demande que soient effectivement appliqués la Convention et les Protocoles facultatifs susmentionnés afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et de toutes leurs libertés fondamentales ;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶ ;

4. *Prend note* avec satisfaction de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011 d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications venant compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵ ;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, des commentaires et des observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment, de l'Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés²⁶ ;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte ;

²⁴ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

²⁵ Résolution 66/138, annexe.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41), annexe III.*

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption ou autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, qui sont un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques, et encourage les États à en tenir compte ;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants infectés et touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants ;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

13. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour prévenir, interdire et éliminer efficacement dans tous les contextes

toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer ces mesures, selon qu'il convient ;

14. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141, et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁷ en même temps que la prise en main des activités par les pays, ainsi que des plans et des programmes nationaux pertinents, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet ;

15. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants ;

16. *Prend également note avec satisfaction* du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁸, qui donne un aperçu des mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification des violences – accessibles et respectueux de la sensibilité des enfants – permettant de faire face à la violence, notamment la violence et l'exploitation sexuelles ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et des mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande également de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

18. *Rappelle* la résolution 16/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue »²⁹, et en préconise l'application intégrale ;

²⁷ Voir A/61/299 et A/62/209.

²⁸ A/HRC/16/56.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

20. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation ;

21. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à protéger les enfants des mauvais traitements, des sévices sexuels, de l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie, du tourisme sexuel et des enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et de leur venir en aide ;

22. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer, et que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

Enfants touchés par les conflits armés

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, et à des attaques récurrentes dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et

violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et d'aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève³⁰ ;

24. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants, et y contribuent ;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, ainsi que l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants ;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 ;

28. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants » ;

29. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)³¹ et la Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)³² de l'Organisation internationale du Travail ;

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

³¹ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

³² *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

30. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 28 à 45 de sa résolution 65/197, réitérant que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution ;

III

Droits des enfants handicapés

31. *Réaffirme également* que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits individuels et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, et que l'application intégrale et effective de ces instruments est importante pour la réalisation de leurs droits, y compris le droit au respect de leurs capacités en évolution et le droit de conserver leur identité ;

32. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour appuyer les efforts que les pays font en faveur de la réalisation des droits des enfants handicapés, compte tenu de l'importance de la mise en place, entre les États, de mesures appropriées et efficaces visant à faciliter et à appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et à la mise en commun des informations, des expériences, des programmes de formation et des meilleures pratiques ;

33. *Constate* que la discrimination fondée sur le handicap à l'égard d'un enfant est une violation de sa dignité et de sa valeur intrinsèques, et se dit gravement préoccupée par les violations des droits fondamentaux des enfants handicapés et les actes de discrimination dont ils sont victimes tant dans les comportements que dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de s'intégrer à la société et à la collectivité ;

34. *S'inquiète* de ce que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent exposés, dans leur famille comme à l'extérieur, à un risque plus élevé de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon moral ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris les sévices sexuels ;

35. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, et réaffirme également sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010 ;

36. *Constate* que la plupart des enfants handicapés vivent dans la pauvreté et qu'un accès équitable aux débouchés économiques et aux services d'aide sociale, le plus près possible des communautés où ils vivent, participe des stratégies de développement durable pertinentes ;

37. *Constate également* que les enfants handicapés se voient souvent dénier le droit à un cadre familial et le droit de vivre et de s'intégrer dans leur communauté, et réaffirme à cet égard qu'ils ont les mêmes droits que les autres enfants pour ce qui est de la vie familiale et de la vie communautaire et qu'ils ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle judiciaire, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans

l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'en aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents ;

38. *Constate en outre* qu'il importe de prévenir la dissimulation, l'abandon moral, le délaissement ou la ségrégation des enfants handicapés, et, à cet égard, invite les États à envisager de s'engager à préférer, à la prise en charge par des institutions, des mesures adéquates visant à aider les familles et les communautés à les prendre en charge, et de transférer des ressources à des services d'aide locaux et à d'autres formes de prise en charge ;

39. *Se dit préoccupée* par le nombre d'enfants handicapés qui continuent de se voir dénier le droit à l'éducation et, à cet égard, réaffirme le droit des enfants handicapés d'accéder effectivement à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, d'une manière qui leur permette de s'intégrer le plus possible à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel ;

40. *Constate* de plus que l'enseignement préscolaire revêt une haute importance pour les enfants handicapés et que les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants handicapés devraient viser à les intégrer au maximum dans la société, sans discrimination aucune ;

41. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants handicapés conservent leur fécondité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents handicapés – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en matière de procréation et de planification familiale, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible ;

42. *A conscience* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ces enfants dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés ;

43. *Demande* à tous les États d'inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, pour tous les enfants placés sous leur juridiction, des dispositions visant à garantir la réalisation de ces droits pour les enfants handicapés et, en particulier :

a) Prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant³³, cette demande s'appliquant également aux organisations d'intégration régionale ayant compétence pour le faire telle que définie dans la Convention ;

b) De revoir régulièrement la législation nationale et les politiques et règlements pertinents pour s'assurer que les droits des enfants handicapés sont pleinement respectés, protégés et satisfaits, conformément aux dispositions de la

³³ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

c) D'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir aux enfants handicapés une protection juridique égale et effective contre la discrimination, quel qu'en soit le fondement ;

d) De s'assurer que les enfants handicapés ont accès à l'information concernant leurs droits, notamment grâce à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, afin qu'ils soient capables de contribuer à reconnaître ce qui constitue une violation de leurs droits, à s'en prémunir et à y réagir ;

e) De prendre des mesures voulues pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux technologies de l'information et des communications et aux autres structures et services qui sont mis à la disposition du public dans les zones urbaines comme en milieu rural ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants handicapés sont déclarés aussitôt après leur naissance, notamment en levant les obstacles à leur déclaration, et garantir leur droit à un nom et à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux ;

g) D'honorer intégralement les engagements énoncés dans sa résolution 65/186 du 21 décembre 2010, intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà », et de veiller à ce que les enfants handicapés apparaissent dans les données recueillies et analysées ;

h) De prendre des mesures en vue de la collecte d'informations utiles et précises, permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants handicapés, ventilées selon qu'il conviendra, afin de repérer et d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour jouir de leurs droits ;

i) D'adopter et d'appliquer des politiques appropriées visant à assurer aux enfants handicapés et à leur famille le droit à un niveau de vie suffisant ainsi qu'un accès égal à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants, et de renforcer les politiques existantes et, à cet égard, de prêter une attention particulière aux enfants handicapés les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

j) De s'assurer que les enfants handicapés ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge et à leur sexe, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et de la même qualité, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et de prendre des mesures pour interdire l'avortement et la stérilisation forcés pratiqués sur des enfants en raison de leur handicap ;

k) D'assurer aux enfants handicapés l'égalité d'accès en temps utile à des programmes de réadaptation appropriés, d'un coût abordable et de qualité élevée, menés au sein des structures de santé existantes, et de renforcer la prestation de services de réadaptation de proximité, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

l) De veiller à ce que les institutions, les services et les établissements locaux et ceux de la société civile qui ont la charge d'enfants handicapés se conforment aux normes nationales et locales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et d'élaborer des programmes de formation en vue de disposer d'une main-d'œuvre de qualité, bien choisie et bien formée pour assurer l'insertion des enfants handicapés ;

m) D'élaborer des stratégies ou d'inclure dans celles qui existent des mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants handicapés, qui peuvent particulièrement mal se défendre contre, entre autres, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'expérimentation médicale ou scientifique, les violences physiques et sexuelles, les brimades et le harcèlement en ligne, et de concevoir et de mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et soucieux des besoins propres aux filles et aux garçons ;

n) D'adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants handicapés, notamment en s'assurant que, selon le principe de l'égalité des chances et de l'accès sans exclusive, ils ont pleinement accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, tant dans le cadre des soins à prodiguer au jeune enfant et du développement de la petite enfance que de la formation professionnelle et de la préparation à l'insertion professionnelle ;

o) De faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, culturelles, de loisir et sportives, y compris dans le système préscolaire et scolaire ;

p) De faire en sorte que les enfants handicapés, à égalité avec les autres enfants, aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge ;

q) De prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants handicapés tout au long et à l'issue de situations à risque, notamment les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants handicapés, notamment ceux dont le handicap est la conséquence d'une telle situation à risque, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ;

r) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la prise de toute autre décision sur des questions relatives aux personnes handicapées ;

44. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin de garantir la réalisation des droits de l'enfant, notamment pour les enfants handicapés, entre autres en soutenant

les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des enfants handicapés, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou concernant le transfert de technologies telles que celles d'assistance ;

45. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux bailleurs d'aide bilatérale d'appuyer, financièrement et techniquement, entre autres, lorsqu'on le leur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants handicapés, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et de développer les capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des politiques et des programmes, la recherche et la formation professionnelle ;

IV

Suivi

46. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation de son niveau d'activité et les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de Représentant spécial, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 ainsi que les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande au Secrétaire général de proroger ce mandat pour une nouvelle période de trois ans ;

47. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les enfants autochtones, tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement à sa soixante-septième session des travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de sa résolution intitulée « Droits de l'enfant » sur les droits des enfants autochtones, tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*